

Rapport Sirinelli, mission sur la révision de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur, CSPLA

Description

La Commission européenne se prépare à revoir en 2015 la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En juillet 2014, le nouveau président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, s'attendait clairement exprimé dans ce sens, indiquant que l'une de ses priorités serait *«le marché unique du numérique pour les consommateurs et les entreprises [â€]. Pour cela, nous devons avoir le courage de briser les barrières nationales en matière de réglementation des télécommunications, du droit d'auteur et de la protection des données, ainsi qu'en matière de gestion des ondes radio et de droit de la concurrenceâ€»*. En France, c'est dans cette perspective que le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a confié en mai 2013 au professeur Sirinelli une mission sur *«les enjeux d'une éventuelle évolution du cadre communautaire en matière de droit d'auteur et de droits voisinsâ€»*.

En décembre 2014, le professeur Sirinelli a remis son rapport à Pierre-François Racine, président du CSPLA, estimant qu'une révision de la seule directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur n'est pas opportune.

Quoique certains prestataires techniques et certains représentants des utilisateurs d'œuvres protégées sont favorables à la révision de la directive, *« les réactions à cette perspective, notamment de la part des ayants droit, sont très majoritairement négatives »*. En effet, pour ces derniers, le principal obstacle au respect du droit d'auteur sur les réseaux tient aujourd'hui *« au régime protecteur dont bénéficient les prestataires techniques de l'internet, qui, en application des dispositions de cette directive (la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000), sont exonérés de toute responsabilité quant aux informations qu'ils transmettent, stockent ou hébergent »*. Le rapport préconise ainsi de *« ne pas accepter le principe de réouverture de la directive 2001/29 sans que soit également envisagé le principe de réouverture de la directive 2000/31/CE relative au commerce électronique »*. Il devrait être créé *« un nouveau statut pour certains intermédiaires techniques dont les activités étaient peu (ou pas) développées en 2000 »*, avec en ligne de mire les entreprises du web telles que Google, Netflix, YouTube, Dailymotion ou encore Facebook. Le rapport propose également de créer un système de *« compensation équitable au profit des titulaires de droit pour toutes les utilisations (licites ou illicites) d'œuvres et d'objets protégés, laquelle serait supportée par certains intermédiaires techniques de l'internet »*, comme le suggère la SACEM qui en serait également le gestionnaire.

En vertu d'un besoin et d'un devoir de cohérence entre la révision de la directive sur le droit d'auteur et celle relative au commerce électronique, le rapport propose de *« favoriser ou instituer la création d'un système visant à impliquer certains des acteurs de la publicité et des modes de paiement, soit en encourageant des solutions de type chartes ou Soft Law »* comme le préconisait en mai 2014 la présidente de la Commission de protection des droits de l'Hadopi, Mireille Imbert-Quaretta, dans son rapport sur *« les outils opérationnels de prévention et de lutte contre la contrefaçon en ligne »*, soit *« – au moins à titre expérimental – en plaçant ces solutions dans le champ d'un texte de droit d'auteur quand bien même d'autres secteurs pourraient être concernés »* (voir [La REM n°30-31, p.81](#)).

Le rapport insiste ensuite sur le rôle déterminant que la France devrait jouer dans les négociations qui suivraient la décision de réouverture de la directive à propos du monopole d'exploitation, de ses exceptions et de la question de la territorialité.

Tout d'abord, le rapport invite à clarifier certaines règles, notamment sur la notion de *« nouveau public »* en matière de droit de communication au public, dont les décisions des tribunaux, nationaux ou européens, sont parfois contradictoires, ou encore *« réfléchir sur la durée de protection de certains droits voisins du droit d'auteur »*.

De plus, le rapport recommande de conserver le mécanisme actuel des exceptions au droit d'auteur dont la directive 2001/29 en propose actuellement une liste de vingt et une, dont vingt sont facultatives. Il estime également que le système américain du *fair use*, *« s'il a l'avantage de la souplesse, présente le grand inconvénient de l'imprévisibilité puisqu'on ne sait si la situation envisagée fait exception au droit d'auteur qu*

â€™a posteriori câ€™est-Ã -dire une fois la dÃ©cision du juge rendueÃ ». Le rapport prÃ©conise en outre que la Commission Â«Â prenne position pour Ã©viter des rÃ©actions divergentes au sein des Etats de lâ€™UnionÃ » Ã propos de lâ€™exception de copie privÃ©e afin de la rendre obligatoire partout en Europe tout en lâ€™Ã©tendant au cloud, permettant ainsi le paiement systÃ©matique de la redevance pour copie privÃ©e par les pays qui sâ€™y opposent encore.

Quant Ã la territorialitÃ© des droits dâ€™auteur, le rapport explique que la nÃ©cessitÃ© dâ€™une harmonisation supplÃ©mentaire nâ€™est pas documentÃ©e et que, si elle advenait, il faudrait prendre en considÃ©ration Â«Â les Ã©volutions technologiques non seulement pour apprÃ©cier les aspirations des consommateurs mais aussi pour Ã©valuer la possibilitÃ© de rÃ©ponses techniques Ã ces attentesÃ ».

Report de la mission sur la rÃ©vision de la directive 2001/29/CE sur lâ€™harmonisation de certains aspects du droit dâ€™auteur et des droits voisins dans la sociÃ©tÃ© de lâ€™information Conseil supÃ©rieur de la propriÃ©tÃ© littÃ©raire et artistique, Pierre Sirinelli, dÃ©cembre 2014

Categorie

1. A lire en ligne

date crÃ©Ã©e

10 mars 2015

Auteur

jacquesandrefines